

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère de l'Énergie,
du Pétrole et des Mines**

Projet de décret portant suspension des activités minières dans la zone du fleuve de la Falémé

RAPPORT DE PRESENTATION

En droite ligne des instructions de Monsieur le Président de la République, la mission ministérielle effectuée du 26 au 27 mai 2024, sous la direction du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines en collaboration avec ses collègues respectivement chargés des Forces armées, de l'Environnement, du Travail et de l'Éducation nationale, a donné de constater l'ampleur des impacts négatifs de l'exploitation minière sur la Falémé.

Principal affluent du fleuve Sénégal, ce fleuve qui gît sur une zone frontalière est aujourd'hui en proie à des activités minières sauvages qui charrient d'innombrables conséquences environnementales, sanitaires et sécuritaires préjudiciables aux populations riveraines.

Cette situation préoccupante appelle de la part des autorités nationales des mesures fortes afin de trouver une solution juste aux incessantes plaintes des populations riveraines du fleuve.

En effet, l'engagement de l'Etat en faveur de la sauvegarde de la paix, de la sécurité et de la politique de souveraineté nécessite la mobilisation de stratégies et de dispositifs de préservation de la Falémé, de protection de l'Environnement, de promotion du développement local, de stabilité sociale et de garantie de l'ordre et de la sécurité.

Ces ambitions passent nécessairement par la définition et l'opérationnalisation de mesures et actions efficaces en phase avec les contextes économique et sécuritaire actuels.

Dans la même veine, le règlement C/REG.17/07/23 portant sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi que la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement au Sénégal déterminent une distance raisonnable pour éloigner les activités minières notamment des cours d'eau et des lacs.

A ce titre, le présent projet de décret suspend et interdit temporairement les opérations minières sur la zone autour de la rive gauche du fleuve de la Falémé.

Au fond, il s'agit de prendre des mesures urgentes de sauvegarde d'un patrimoine hautement précieux, tout en limitant les effets en raison du caractère temporaire de la mesure de police.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines



Birame Souleye DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2024-1502 portant suspension des activités minières dans la zone du fleuve de la Falémé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le règlement C/REG. 17/07/23 du 7 juillet 2023 portant sur l'exploitation ;
minière artisanale et à petite échelle ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;
- VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la
loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination de ministres et
secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la
Primature et les ministères ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Est suspendue jusqu'au 30 juin 2027, pour nécessité de préservation de l'Environnement, de protection de la santé des populations et de sécurisation de la zone frontalière, toute opération minière ou délivrance de titre minier autour de la rive gauche du fleuve de la Falémé sur un rayon de cinq cents (500) mètres.

Article 2.- Toute infraction aux prescriptions du présent décret est passible de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3.- Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2024

**Le Président de la République
Le Premier Ministre**



Ousmane SONKO



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE